

Nous ne croyons point être inexact en affirmant qu'une des choses qui ont le plus affligé le saint et regrettable évêque d'Olinda, et qui probablement ont le plus avancé sa mort, c'est l'ingratitude dont Pie IX a été l'objet de la part des confréries.

Les circonstances ayant changé, Sa Sainteté daigna, à la suite de la mise en liberté des évêques, lever les interdits prononcés contre les confréries et les chapelles.

Les catholiques n'y virent qu'un acte nouveau de la clémence inépuisable du grand Pontife, accordée à la condition que ces associations resteraient fidèles au but religieux pour lequel elles avaient été créées.

Les francs-maçons, par contre, entonnèrent des chants de triomphe, crièrent par-dessus les toits que les jésuites étaient tombés foudroyés par la main du chef de la chrétienté, que Rome cédait, que la victoire restait complète et éclatante à la franc-maçonnerie, que les francs-maçons étaient autorisés par le Pape à gouverner les confréries. et qu'on n'avait qu'à résister aux évêques et à se tenir ferme contre Rome, pour obtenir de nouvelles conquêtes sur l'intolérance. Et, de fait, les confréries regorgèrent de francs-maçons, qui continuèrent à se croire victorieux, à dominer dans les églises et à contrarier les curés dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales. On alla même jusqu'à insinuer dans les feuilles de la secte que cette victoire avait été achetée à Rome à prix d'argent !...

Les prélats gémissaient tout bas de cet état de choses, et souffraient de ne pas pouvoir faire prévaloir la véritable interprétation de l'acte de clémence du Saint-Siège. Ils voyaient par contre monter le flot de l'impiété et s'accroître l'arrogance et la domination des loges maçonniques. Le scandale en était au point que les Vén. . . se faisaient élire président des confréries et mettaient au défi les évêques de les faire revoquer. C'étaient eux qui fixaient les cérémonies religieuses dans les paroisses, choisissaient les prêtres qui y venaient officier ou prêcher, acquittaient les frais et même détournaient les fonds provenant des legs pour des dépenses étrangères au but des confréries. Le curé ne pouvait ni célébrer les offices, ni même administrer les sacrements sans la per-